

Vu le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation dans les relations franco-coloniales du service des abonnements aux journaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;

Vu le décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français.

ART. 2. — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français.

Ces droits et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle sont acquittées par la partie versante en sus du montant de l'abonnement.

Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change. Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement.

ART. 3. — L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Française.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 386 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions :

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 5 mars 1927 a modifié les articles 74 et 80 du décret du 25 octobre 1922 modifié par décret du 8 juillet 1924, en ce qui concerne la nomenclature et le tarif des interventions de petite chirurgie et des spécialités applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits aux mutilés).

Les mêmes modifications doivent être apportées au décret du 13 juin 1926, déterminant les modalités d'application de ces textes aux colonies.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans ce but.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions,

LOUIS MARIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Pensions et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de Finances du 1^{er} août 1924 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets des 8 juillet 1924 et 5 mars 1927 ;

Vu le décret du 15 juin 1926 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 74 du décret du 15 juin 1926 est modifié comme suit :

a) Ajouter :

Injection sous-cutanée d'oxygène	20 »
Ponction exploratrice	25 »
Ponction d'un abcès superficiel avec injection modificatrice	20 »
Ponction simple d'un abcès froid profond	80 »
Ponction d'un abcès froid profond avec injection modificatrice, la première	60 »
Les suivantes, chacune	80 »
Transfusion du sang (quelle que soit la technique et y compris l'épreuve de la comptabilité sanguine quand elle est effectuée)	800 »
(Par transfusion du sang on doit entendre le recueil et la transfusion d'au moins 150 centimètres cubes de sang humain).	
Les injections de petites quantités (sous-cutanées ou intra-veineuses) qui constituent des pratiques d'hémothérapie	20 »
Rémunération du donneur lorsque celle-ci est nécessaire :	
1 ^o . — Pour les 150 premiers centimètres cubes de sang	30 »
2 ^o . — Pour chaque prélèvement ultérieur de 100 centimètres cubes	30 »
Sympathectomie péri-artérielle	400 »
Libération d'un tronc nerveux dans une cicatrice	40 »
Dans un cal	200 »
Empyème avec résection costale	200 »
Ponction d'abcès du foie	30 »
Incision et drainage d'abcès du foie	200 »
Etant entendu que si les deux interventions sont pratiquées à la suite l'une de l'autre au cours d'une même séance, la rémunération est de	200 »
Thyroidectomie	500 »
Cure radicale d'hémorroïdes	350 »
Phrénicotomie	200 »

b). Remplacer la rubrique « Ponction de la plèvre avec injection d'azote » par la suivante :

Pneumothorax.

Insufflation pour entretien de pneumothorax.

Prix d'une insufflation mensuelle 100 »

Insufflation plus fréquente pour décollements parcellaires de la plèvre 50 »

ART. 2. — L'article 80 du décret du 15 juin 1926 est complété comme suit :

Art. 80. — Radiologie,

Cryothérapie. — Traitement cryothérapique par un spécialiste quel que soit le nombre des séances à son cabinet chaque 20 »

Diathermie. — Application de haute fréquence et de basse tension par le médecin spécialiste lui-même :

A). — Diathermie-médicale, chaque séance. 40 »

B). — Diathermo-coagulation, chaque intervention sera, au point de vue du tarif à appliquer, assimilée à une opération chirurgicale de même importance faite avec le bistouri.

ART. 3. — Le décret du 15 juin 1926 est complété par un article 80 bis ainsi conçu :

Art. 80 bis. — Inhalation de vapeurs balsamiques sous pression 6 »

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Pensions et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce que qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions
LOUIS MARIN.

ARRÊTÉ N° 387 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927, relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies :